

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 2475
DATE DE LA DÉCISION	:	20130926
DATE DE L'AUDIENCE	:	20130904, à Québec et Montréal par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	122242
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Remorquage Groupe Express Rive-Nord inc.

NIR : R-601155-6

Jean-Marc Thiffeault

Marc-André Thiffeault

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Remorquage Groupe Express Rive-Nord inc. (l'entreprise), de Jean-Marc Thiffeault et de Marc-André Thiffeault afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (Avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 3 juillet 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Le 17 juillet 2008, la Commission rendait la décision portant le numéro QCRC08-00120 qui remplaçait la cote de sécurité « satisfaisant » de l'entreprise pour une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énoncés dans le dossier de comportement (le dossier) de l'entreprise pour la période du 13 décembre 2010 au 12 décembre 2012.

[5] Le dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier transmis par la SAAQ révèle que l'entreprise a atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone « Sécurité des opérations » en accumulant 82 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant est de 59. De plus, l'entreprise a dépassé le seuil prévu dans la zone « Comportement global de l'exploitant » en ayant accumulé 90 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 77.

[7] Il appert des fichiers informatisés de la SAAQ, pour la période du 13 décembre 2010 au 12 décembre 2012, que l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la Sécurité routière*² résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs. Les événements suivants ont été constatés :

- 8 infractions concernant des excès de vitesse;
- 1 infraction reliée au défaut d'aviser un agent, délit de fuite;
- 4 infractions concernant les fiches journalières;
- 2 infractions concernant un permis spécial de circulation;
- 3 infractions concernant des conduites sous sanction;
- 2 infractions concernant l'utilisation d'un cellulaire au volant;
- 4 infractions concernant des chargements non conformes;
- 1 infraction concernant un panneau d'arrêt;
- 2 infractions concernant un limiteur de vitesse non conforme;
- 1 infraction concernant une immobilisation non sécuritaire;
- 1 infraction concernant un feu jaune;

² L.R.Q., c. C-24.2.

- 3 infractions concernant des surcharges;
- 1 infraction concernant une largeur excessive;
- 1 infraction concernant un signal avertisseur absent;
- 1 infraction concernant le non-respect des heures;
- 1 infraction pour avoir laissé un véhicule sans surveillance.

[8] À l'appel de la cause, le 4 septembre 2013, l'entreprise est présente, Jean-Marc Thiffeault est absent et Marc-André Thiffeault est présent. Ils ne sont représentés par aucun avocat.

[9] M^e Pascale McLean, avocate de la Commission, fait entendre Mme Katty Roy, technicienne à la SAAQ, qui explique pourquoi le dossier a été transmis à la Commission.

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	2	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	82	59
Conformité aux normes de charges	3	29
Implication dans les accidents	5	19
Comportement global de l'exploitant	90	77

[10] Enrico Jean, inspecteur à la Commission, a préparé, en date du 4 mars 2013, un rapport de vérification de comportement suite à la visite qu'il a effectué en entreprise le 18 février 2013. La Commission va reprendre certains faits saillants dudit rapport :

[...]

L'entreprise « Remorquage Groupe Express Rive-Nord inc. » serait en opération depuis janvier 2012. Elle se spécialise dans les activités de remorquages et effectue également le transport de marchandises générales. Environ 1 % des mouvements de transport est consacré au transport de marchandises hors normes. Aucun transport de marchandises et matières dangereuses ne serait effectué.

Elle possède 16 véhicules lourds visés par la Loi 430 et emploie sept (7) conducteurs.

La majorité (99 %) des activités de transport de l'entreprise est effectuée à l'intérieur du rayon de 160 km de distance du port d'attache de l'entreprise et ses mouvements de transport sont effectués principalement sur le territoire de la Rive-Nord de Montréal.

Programmes de formation

Le directeur général a suivi; au cours de l'année 2008, une formation portant sur la Loi 430 (volet gestionnaire) offerte par le Centre de formation en transport routier de St-Jérôme.

Depuis le mois de **novembre 2012**, l'entreprise consulte un conseiller en service de transport faisant affaire sous le nom « **Conseils routiers Pierre Langlois enr.** ». Celui-ci aurait offert des formations sur les permis spéciaux, les charges et dimensions et sur la tenu de dossiers conducteurs et véhicules en janvier 2013. **D'autres formations seraient planifiées pour février 2013.**

Aucun programme de formation n'était en place au cours de l'année 2012.

~ Le respect de la vitesse et des règles de circulation routière:

La vitesse des **véhicules de l'entreprise serait limitée électroniquement à 105 km/h**. Lors de réunions, **le directeur général rappellerait aux conducteurs de respecter les limites de vitesse et les règles de circulation.**

Le dossier de comportement produit par la SAAQ pour la période du **13 décembre 2010 au 12 décembre 2012 fait état de cinq (5) infractions concernant les excès de vitesse et de huit (8) infractions concernant les règles de circulation routière.**

M. Jean-Marc Thiffeault est le président de l'entreprise depuis sa fondation en janvier 2012. Il serait dans le domaine des transports depuis environ 35 ans. Il a été propriétaire d'une entreprise oeuvrant dans le domaine du remorquage appelé « **Remorquage J.M Thiffeault** » pendant plusieurs années et **aurait mis fin aux activités de celle-ci en 1996. En 2012, une entreprise appelée « Remorquage groupe express» était en difficulté financière et M. Thiffeault a acheté le financement de son parc de véhicules et démarra l'entreprise « Remorquage Groupe Express Rive-Nord inc.** ». M. Jean-Marc Thiffeault n'est toutefois impliqué dans aucune activité de gestion de l'entreprise.

M. Marc-André Thiffeault est désigné au sein de l'entreprise comme le directeur général. Il serait dans le domaine du remorquage **depuis environ 17 ans. Il m'a mentionné avoir suivi une formation portant sur la Loi 430-volet gestionnaire en juin 2008 alors qu'il était propriétaire de l'entreprise « MAP Remorquage Express »**. Au sein de l'entreprise visée par la présente demande, M. Thiffeault est responsable de la gestion des rapports de vérification avant départ et du suivi des déficiences constatées, du recrutement des employés de garage et des conducteurs, de l'application des politiques de l'entreprise, de la gestion et suivies des infractions et accidents, de la gestion des permis spéciaux et de la tenu des dossiers véhicule et conducteur.

L'entreprise est inscrite au RPEVL de la CTQ depuis le 1er avril 1999 (R-524114-7). **En 2008, suite à une infraction critique survenue et au dépassement de 75 % du seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », le dossier de comportement de l'entreprise fut transmis à la CTQ.** Cette dernière a rendu, le 17 juillet 2008, la décision QCRC08-00120 (voir annexe « C »), laquelle a remplacé la cote de sécurité de l'entreprise, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité « conditionnel » et lui a imposé les conditions suivantes:

- transmettre au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 1er septembre 2008 preuve écrite des politiques et procédures mises en place pour assurer le respect de ses obligations de propriétaire et exploitant de véhicules lourds;
- transmettre au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 15 août 2008 preuve écrite du contenu des séances de formation offertes le 18 juin 2008 par le CFTR St-Jérôme, du nom des gestionnaires et des conducteurs y ayant participé et de leur réussite;
- transmettre au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 15 août 2008 preuve écrite du contenu des séances de formations offertes le 2 juillet 2008 par École de conduite 2000, du nom de toutes les personnes y ayant participé et de leur réussite;
- de faire suivre à tous ses conducteurs de véhicules lourds auprès de formateurs d'une institution scolaire, d'une association, d'une organisation ou d'un expert reconnu un cours de formation pratique d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive dont preuve écrite du contenu et du nom des conducteurs, de leurs inscriptions et leur réussite transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 31 octobre 2008;
- de faire suivre à tous ses conducteurs de véhicules lourds auprès de formateurs d'une institution scolaire, d'une association, d'une organisation ou d'un expert reconnu un cours de formation pratique d'une durée minimale de quatre heures portant sur les charges et dimensions dont preuve écrite du contenu et du nom des conducteurs, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 31 octobre 2008;
- de limiter électroniquement à 100 km/h la vitesse maximale de tous ses véhicules lourds ou de faire installer tout mécanisme permettant la même limitation dont preuve écrite transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 31 octobre 2008.

Depuis novembre 2012, **l'entreprise consulte un conseiller en service de transport faisant affaire sous le nom « Conseils routiers Pierre Langlois enr. »**. Selon le propos de M. Thiffeault, M. Langlois est un **ancien contrôleur routier avec lequel il se réfère lorsqu'il a des interrogations concernant la réglementation sur le transport de marchandises et offre des formations aux entreprises ayant des besoins en ce sens**. Une formation aurait été offerte sur les permis spéciaux, les charges et dimensions et sur la tenue de dossiers conducteurs et véhicules par ce formateur en janvier 2013. M. Thiffeault m'a mentionné qu'il n'y a eu aucun programme de formation structuré au cours de l'année 2012, **mais qu'il était de son intention d'offrir des formations à ses conducteurs au cours de l'année 2013**. Une copie d'un état de compte de « Conseils routiers Pierre Langlois enr. » concernant trois (3) formations offertes en janvier 2013 a été déposée.

Questionné sur le système de sanction, M. Thiffeault m'a mentionné qu'une pénalité de 2 % est appliquée sur le total des recettes qu'un conducteur a accumulées au cours d'une semaine, lorsqu'il commet une infraction dont il est tenu responsable. Par exemple, un conducteur ayant rapporté 2 000.00 \$ à l'entreprise au cours d'une semaine verrait ce montant imputé de 40 \$. Cette sanction serait appliquée, **selon le jugement du directeur général, pendant une période variant entre un (1) et trois (3) mois**. Lors de la visite en entreprise, il a été constaté que **les pénalités salariales n'étaient pas documentées aux dossiers des conducteurs**. [...]

[11] Par la suite, la Commission entend le témoignage de M. Marc-André Thiffeault, directeur général de l'entreprise.

[12] Tout d'abord, la Commission reproduira un tableau qui décrit en détail le comportement et les infractions commises par M. Martin Plourde, conducteur pour l'entreprise, pour la période du 1^{er} mars 2012 au 6 décembre 2012 :

Date	Endroit	Événement	Pondération
1) 2012-03-01	Qc	Fiche journalière	3
3) 2012-05-29	Qc	Chargement non conforme	3
4) 2012-05-29	Qc	Permis spécial de circulation	2
5) 2012-05-29	Qc	Conduite sous sanction	3
6) 2012-07-18	Qc	Chargement non conforme	3
7) 2012-07-25	Qc	Chargement non conforme	3
8) 2012-07-25	Qc	Excès de vitesse 60 km/h dans une zone de 50 km/h	0
9) 2012-08-24	Qc	Fiche journalière	3
10) 2012-09-12	Qc	Excès de vitesse 82 km/h dans une zone de 50 km/h	3
11) 2012-09-12	Qc	Conduite sous sanction	3
12) 2012-10-22	Qc	Fiche journalière	3
13) 2012-11-01	Qc	Signallement inadéquat	2
14) 2012-11-08	Qc	Fiche journalière	3
15) 2012-12-06	Qc	Excès de vitesse 93 km/h dans une zone de 70 km/h	2

Total : 38

[13] Questionné sur le fait que le conducteur Martin Plourde, malgré ses infractions répétées (15 infractions pour 38 points de pondération) et malgré son comportement dérogatoire aux *Lois* et à la sécurité publique, soit resté à l'emploi de l'entreprise, M-A Thiffeault a expliqué que Martin Plourde devait une somme d'argent à son père (J-M Thiffeault) et qu'il est demeuré en poste afin d'effectuer un remboursement à même son salaire.

[14] De plus, Martin Plourde a reçu trois (3) infractions pour conduite sous sanction. M-A Thiffeault a mentionné que le conducteur aurait omis de payer des billets d'infractions. Ce n'est qu'après vérification du dossier de conduite de Martin Plourde qu'il a constaté que le permis de conduire du conducteur avait été sanctionné pour une période de trois mois, soit du 12 septembre 2012 au 12 décembre 2012. Martin Plourde aurait durant cette même période commis 7 infractions avec le statut coupable.

[15] Finalement, M-A Thiffeault a fourni pour chacune des infractions reprochées des explications.

LE DROIT

[16] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente *loi*, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[20] Le second alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit aussi que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

ANALYSE

[21] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[22] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[23] L'entreprise a été convoquée à une audience publique devant la Commission pour une vérification de comportement, et ce, pour la deuxième fois.

[24] En effet, lors de l'audience du 3 juin 2008 les événements reprochés à l'entreprise qui ont été sanctionnés par la décision QCRC08-00120 étaient :

[...]

[8] L'entreprise a respectivement accumulé 36 points tandis que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 40 points (90%) et 43 points alors que le seuil est de 51 points (84%) tel que plus amplement précisé à la copie du dossier PEVL joint à l'avis de convocation.

[9] La section *Évaluation continue* du dossier mis à jour au 21 mai 2008 se lit comme suit :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	8	0	8	0	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	20	0	20	47	37
Conformité aux normes de charges (voir 9)	7	0	7	7	20
Implication dans les accidents (voir 10)	1	0	1	4	13
Comportement global de l'exploitant	28	0	28	58	46

[...]

[25] Dans sa conclusion, la Commission s'exprimait ainsi :

[...]

[42] La Commission constate que les infractions mentionnées au dossier de l'entreprise résultent de l'absence de vigilance de ses gestionnaires qui ont tardé à donner suite aux avertissements de la SAAQ à compter du 27 octobre 2006 quant à la détérioration de son dossier PEVL.

[...]

[26] La Commission modifiait la cote de sécurité « satisfaisant » pour une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » assortie de plusieurs formations au CFTR de St-Jérôme.

- Politiques et procédures à mettre en place;
- Cours de conduite préventive;
- Limiter électroniquement à 100 km/h la vitesse maximale de tous les véhicules.

[27] Aujourd'hui, cinq années plus tard, le dossier de l'entreprise est à nouveau transféré à la Commission pour une évaluation de comportement.

[28] Le dossier PECVL de l'entreprise se lit comme suit :

- 8 infractions concernant des excès de vitesse;
- 1 infraction reliée au défaut d'aviser un agent, délit de fuite;
- 4 infractions concernant les fiches journalières;
- 2 infractions concernant un permis spécial de circulation;
- 3 infractions concernant des conduites sous sanction;
- 2 infractions concernant l'utilisation d'un cellulaire au volant;
- 4 infractions concernant des chargements non conformes;
- 1 infraction concernant un panneau d'arrêt;
- 2 infractions concernant un limiteur de vitesse non conforme;
- 1 infraction concernant une immobilisation non sécuritaire;
- 1 infraction concernant un feu jaune;
- 3 infractions concernant des surcharges;
- 1 infraction concernant une largeur excessive;
- 1 infraction concernant un signal avertisseur absent;
- 1 infraction concernant le non-respect des heures;
- 1 infraction pour avoir laissé un véhicule sans surveillance.

	<u>Nombre</u> <u>de points</u>	<u>Nombre de points</u> <u>à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	2	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	82	59
Conformité aux normes de charges	3	29
Implication dans les accidents	5	19
Comportement global de l'exploitant	90	77

[29] Lors du transfert du dossier de l'entreprise par la SAAQ en décembre 2012 au niveau de la « Sécurité des opérations » 59 points d'atteint alors que le seuil à ne pas atteindre est de 59 points. Pour ce qui est du « Comportement global » 60 points atteints sur un seuil de 77 points.

[30] Aujourd'hui, entre le transfert du dossier de l'entreprise et la mise à jour déposée à l'audience du 4 septembre 2013, le dossier de l'entreprise s'est grandement détérioré. De sorte qu'au niveau « Sécurité des opérations » on peut y lire 82 points sur un total à ne pas atteindre de 59, soit un ajout de 23 points. C'est-à-dire que l'entreprise n'a pas de toute évidence pris au sérieux la gravité de la situation et le transfert de son dossier à la Commission.

[31] Qui plus est, la majorité des infractions reprochées à l'entreprise ont été réalisées par le conducteur Martin Plourde avec 15 infractions pour un total de 38 points.

[32] Quand la Commission interroge M-A Thiffeault pour savoir comment il explique ce phénomène, il mentionne que Martin Plourde devait de l'argent à J-M Thiffeault et qu'il est demeuré en poste afin de rembourser J-M Thiffeault à même son salaire. Cela est un non-sens.

[33] Martin Plourde a continué de mettre en danger et en péril les usagers de la route, les gestionnaires ont volontairement fermé les yeux parce que Martin Plourde devait rembourser de l'argent à même son salaire à J-M Thiffeault.

[34] Les gestionnaires démontrent en l'instance une insouciance totale et un manque de respect intolérable des *Lois* et de la *Réglementation* ainsi qu'à ceux qui ont pour tâche de les faire respecter. Ayant pour bilan au dossier de l'entreprise, 42 infractions pour 82 points de pondération alors que le seuil à ne pas atteindre est de 59 points.

[35] En juillet 2007, l'entreprise a été convoquée pour une vérification de comportement, suite à cette convocation, la cote de sécurité a alors été modifiée pour une cote « conditionnel » assortie de différentes formations.

[36] Force est de constater que même si les gestionnaires et les conducteurs ont déjà suivi les formations imposées, les résultats ne sont pas démonstratifs.

[37] Le dossier PECVL de l'entreprise n'a cessé de se détériorer, cela malgré plusieurs avertissements que la SAAQ lui a fait parvenir. Ces correspondances ont été envoyées les 16 août 2012, 25 septembre 2012, 18 octobre 2012, 13 décembre 2012 et 15 janvier 2013.

[38] Il faut que la Commission puisse raisonnablement croire que le comportement à risque a été corrigé et qu'il ne se répétera plus. Ce qui est loin d'être le cas en l'instance.

[39] La Commission est d'avis que, peu importe les ordonnances et les formations imposées à l'entreprise, celle-ci ne peut répondre aux normes établies, les articles 26 à 30 de la *Loi* (PECVL) trouvent ici applications.

[40] La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne morale ou physique met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

CONCLUSION

[41] La Commission va donc appliquer à Remorquage Groupe Express Rive-Nord inc. une cote de sécurité « insatisfaisant » ainsi qu'à Jean-Marc Thiffeault président et à Marc-André Thiffeault directeur, qui ont une influence déterminante au sein de l'entreprise.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande,

REMPPLACE	la cote de sécurité de Remorquage Groupe Express Rive-Nord inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Remorquage Groupe Express Rive-Nord inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Jean-Marc Thiffeault, président et à Marc-André Thiffeault, directeur, qui ont une influence déterminante au sein de l'entreprise la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
STATUE	que toute demande à la Commission de Remorquage Groupe Express Rive-Nord inc., de Jean-Marc Thiffeault et Marc-André Thiffeault tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou administrent, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278